

B/U

N° 88 COM/19

Du 12/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE TROPICAL
RUBBER CÔTE D'IVOIRE
dite T.R.C.I

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

C/

M. LAKO KOUDOU
ALBERT

(Me ABIE MODESTE)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite T.R.C.I, Société d'Economie Mixte Société

Anonyme, au capital social de 2.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse, Résidence Horizon, 5^{ème} Etage, 01 B.P. V 172 Abidjan 01, Tél : 20 21 22 08 / Fax : 20 21 22 09, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur BILEY JOSEPH DESIRE, de nationalité ivoirienne;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour son conseil;

D' UNE PART

2F

ET :

Monsieur LAKO KOUDOU ALBERT, né le 27 février 1953 à Lakota, de nationalité ivoirienne, Consultant financier et commercial, exerçant sous la dénomination de « AKL Consulting », demeurant à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux Chanterelles, Villa n°417, 28 B.P. 443 Abidjan 28;

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet de Maître ABIE MODESTE, Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°564/14 du 10 Août 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 mai 2016, la Société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite T.R.C.I, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur LAKO KOUDOU ALBERT, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 03 juin 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le N°758 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 mars 2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des prétentions et moyens des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier de Justice en date du 20 mai 2016, la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite TRCI, ayant pour conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 028/2014 rendu le 13 mars 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit monsieur LAKO Koudou Albert exerçant sous la dénomination de AKL CONSULTING en son action et la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite TRCI en sa demande reconventionnelle ;

Constate la non conciliation des parties ;

Dit monsieur LAKO Koudou Albert partiellement fondé en son action ;

Condamne la société TRCI à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à titre d'honoraires ;

Déboute la société TRCI de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société TRCI aux dépens » ;

En cause d'appel, la société TRCI et monsieur LAKO KOUDOU ALBERT ont convenu d'un protocole d'accord transactionnel pour mettre fin à leur litige et la société TRCI a déclaré se désister de son appel ;

SUR CE

La Cour d'Appel de céans constate que le 24 juillet 2018, la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite TRCI et monsieur LAKO KOUDOU ALBERT ont convenu d'un protocole d'accord de règlement amiable pour mettre fin au litige qui les oppose ;

Les parties prient la Cour d'homologuer ledit protocole d'accord ;

PAR CES MOTIFS

Homologue le protocole d'accord transactionnel signé le 24 juillet 2018 par les deux parties litigantes ;

Met les dépens à la charge de la société TROPICAL RUBBER CÔTE D'IVOIRE dite TRCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Signature]
KDM
- 120000

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit *franc* x
Hors Délai.....
Reçu la somme de *deux huit mille francs*



Quittance n° *00343579*
Enregistré le *15 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *31* / *26/28*

[Signature]
Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

Le Conservateur
[Signature]